



Extrait du registre aux délibérations du Conseil communal

Séance publique du mercredi 24 octobre 2018

<b>PRESENTS :</b>	DOUETTE Emmanuel, Bourgmestre - Président ; DEGROOT Florence, JADOT Jean-Claude, RENSON Carine, LECLERCQ Olivier, DEPREZ Pascal, Echevins ; LANDAUER Nathalie, MOTTET-TIRRIARD Arlette, PAQUE Luc, COLLIN Leander, HOUGARDY Didier, RENARD Jacques, PIRET-GERARD Frédéric, BAYET Marie, RIGOT Jacques, LARUELLE Sébastien, LECLERCQ Anne-Marie, DANTINNE-LALLEMAND Martine, DECROUPETTE Jean-Paul, HOUSSA Jean-Marc, DESIRONT-JACQMIN Pascale, GOYEN Thomas, Membres ; OTER Pol, Président du CPAS (avec voix consultative) ; DEBROUX Amélie, Directrice générale ;
<b>EXCUSES :</b>	CARTILIER Benoit, HOUGARDY François, DEBROUX Sébastien, Membres.

<b>OBJET - N°21</b>	<b>Règlement établissant une redevance relative aux concessions de sépulture - Décision</b>
---------------------	---

Le Conseil communal,

Vu la Constitution, les articles 41, 162 et 173 ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, et notamment ses articles L1122-30, L1124-40, § 1<sup>er</sup>, 1<sup>o</sup>, L1133-1 à 3 et L3131-1 ;

Vu le Décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.01.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.09.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière de lieux de sépulture, funérailles, modes de sépultures et rites funéraires, notamment les articles L1232-1 à L1232-32 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu la circulaire du 27 juin 2018 relative à l'établissement des règlements fiscaux y compris de ceux relatifs aux taxes additionnelles ;

Vu la circulaire du 05 juillet 2018 de Madame Valérie DE BUE, Ministre des Pouvoirs Locaux et de la Ville, et relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne pour l'année 2019 ;

Considérant que les cellules de columbarium du dernier cimetière de Hannut centre permettent l'inhumation de deux urnes cinéraires alors que les cellules aménagées dans les autres cimetières de l'entité n'autorisent l'inhumation que d'une seule urne ;

Considérant que, dans le cadre de l'amélioration de différents cimetières de l'entité, la commune a construit des cavurnes dont le coût est estimé à 335,00€ ;

Considérant que le coût de construction d'un caveau par le personnel communal est estimé à 695,00€ ;

Considérant que la commune souhaite garantir le libre choix pour le redevable du mode de funérailles souhaités en adoptant un règlement redevance strictement proportionnel aux frais engendrés par ce choix ;

Considérant que le décès d'un enfant est déjà une charge psycho-sociale importante et qu'il convient de ne pas alourdir celle-ci par l'instauration d'une redevance pour un enfant âgé de moins de 8 ans ;

Considérant que les cimetières de l'entité disposent de parcelles plus petites spécialement dédiées à l'inhumation de jeunes enfants ;

Considérant que la commune a un devoir de mémoire et d'éternelle reconnaissance envers les militaires et civils morts pour la patrie ;

Considérant qu'il convient de traiter sur un même pied d'égalité les personnes domiciliées sur le territoire de la commune et les hannutois qui, pour des raisons de santé, ont dû se domicilier dans une autre commune dans un établissement dispensant des soins, ou un parent ou allié au 1<sup>er</sup> ou au 2<sup>ème</sup> degré ;

Considérant que la commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de la mission de service public ;

Considérant la communication du dossier au Directeur financier faite en date du 1<sup>er</sup> octobre 2018 conformément à l'article L1124-40 §1,3° et 4° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Considérant l'avis rendu par le Directeur financier en date du 1<sup>er</sup> octobre 2018, conformément aux dispositions prévues à l'article L1124-40 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, et joint en annexe ;

Considérant le principe d'autonomie communale ;

Considérant la situation financière de la Ville ;

Considérant les crédits prévus au budget communal sous les articles 878/161-05 et 878/163-01 ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré,

A l'unanimité ; ARRÊTE :

**Article 1<sup>er</sup>** – Il est établi, dès l'entrée en vigueur du présent règlement et pour les exercices 2019 à 2025, une redevance communale relative aux concessions de sépulture.

**Article 2** – La redevance est due par le demandeur d'un octroi ou d'un renouvellement d'une concession.

**Article 3** – Sans préjudice des articles L1232-1 à L1232-32 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, la redevance des concessions de sépulture délivrées pour une période de trente ans est fixé, comme suit, qu'il s'agisse d'une concession initiale ou d'un renouvellement :

**a) parcelle de terrain :**

- pour la parcelle de terrain (vierge) : 112,00€ par mètre carré ;
- pour une parcelle de terrain comportant un caveau construit par la Commune : 695,00€ auxquels s'ajoute le prix de la concession mentionné ci-avant.
- pour une parcelle de terrain comportant un caveau construit par la Commune : 335,00€ auxquels s'ajoute le prix de la concession mentionné ci-avant

**b) concession en cellule de columbarium :**

- 335,00€ dans le cimetière de Hannut centre ;
- 167,00€ dans tous les autres cimetières.

**Article 4** – Lorsqu'aucun des bénéficiaires d'une concession de sépulture n'est inscrit aux registres de population ou des étrangers de la Commune, les prix fixés à l'article 3 sont majorés de 620,00€. Pour l'application de

l'alinéa qui précède, les personnes dispensées, en vertu de leur statut, d'être inscrites aux registres de population de la Commune sont assimilées aux personnes inscrites à ces registres.

**Article 5** – Lorsque le bénéficiaire est un enfant âgé de moins de 8 ans, aucune redevance n'est due si l'enfant est inhumé dans les parcelles réservées à cet effet.

**Article 6** – sont exonérés du montant repris à l'article 4, les personnes suivantes :

- a) des militaires et civils morts pour la patrie ;
- b) les personnes inscrites pour raison de santé au registre de la population ou au registre des étrangers d'une autre commune, à l'adresse :
  - a) d'un hôpital, une maison de repos et/ou de soins, une résidence service, un établissement psychiatrique ou de tout autre établissement assimilé.
  - b) d'un parent ou allié au 1<sup>er</sup> ou au 2<sup>ème</sup> degré,lorsque, avant leur admission et leur décès dans un de ces lieux d'accueil ou de soins, ces personnes étaient inscrites dans les registres de la population ou des étrangers de la commune.

**Article 7** – Le prix est payable dans les quinze jours de l'invitation à payer adressée par la commune. La notification de la décision d'octroi de la concession ou le renouvellement est subordonnée au paiement du prix réclamé.

**Article 8** – À défaut de paiement dans le délai prescrit, conformément à l'article L1124-40, §1<sup>er</sup>, du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, le montant réclamé sera majoré de plein droit lors de la mise en demeure, des frais du rappel recommandé fixés forfaitairement à 10,00€.

À défaut de paiement après la mise en demeure, le recouvrement de la redevance et des frais sera effectué par contrainte par exploit d'huissier, rendue exécutoire par le Collège communal. Un recours contre cet exploit d'huissier peut être introduit dans le mois de la signification par requête ou par citation.

**Article 9** – Le redevable de la présente redevance peut introduire auprès du Collège communal une réclamation faite par écrit, motivée et remise ou présentée par envoi postal dans les quinze jours qui suivent la date d'envoi de l'invitation à payer.

**Article 10** – La présente délibération sera publiée conformément aux articles L1133-1 et L1133-2 du code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

**Article 11** – La présente délibération sera transmise au Gouvernement wallon conformément à l'article L3132-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Par le Conseil communal :

Le Secrétaire,  
(s) Amélie DEBROUX,  
Directrice générale.

Le Président,  
(s) Emmanuel DOUETTE,  
Bourgmestre.

Pour extrait conforme :  
Délivré à Hannut, le 25 octobre 2018 :

La Directrice générale,

  
Amélie DEBROUX.



Le Bourgmestre,

  
Emmanuel DOUETTE.

